



BIOSUISSE

CAHIER DES CHARGES

POUR LA
PRODUCTION, LA
TRANSFORMATION ET
LE COMMERCE DES
PRODUITS BOURGEON

Version du 1 janvier 2023

- 1,5 kg
(jusqu'à 4 kg dans le cadre de la stratégie de lutte contre le feu bactérien)
- Petits fruits, baies: 2 kg
- Vignes 4 kg
Cette quantité peut faire l'objet d'un bilan global sur 5 ans. Ce faisant, le maximum de 3 kg par hectare de la superficie totale de vignoble et par année ne doit en aucun cas être dépassé. Les quantités supérieures à 4 kg par hectare et par année doivent obligatoirement être déclarées à l'organisme de certification.
- Pour les autres cultures spéciales et les pommes de terre, la quantité maximale est celle prévue par l'OBio suisse (4 kg).

b) Réglementation pour l'huile de paraffine

Les applications d'huile de paraffine ne sont admises que dans la Liste des intrants du FiBL:

- si le besoin est urgent;
- si elles ne peuvent pas être remplacées par des huiles végétales.

Vérification obligatoire des pulvérisateurs

Les pulvérisateurs portés, tractés ou automobiles utilisés pour la protection des plantes doivent être vérifiés au moins tous les trois ans par un service agréé. Les fermes Demeter qui utilisent leurs pulvérisateurs exclusivement pour les préparations biodynamiques sont exemptées de cette obligation (OBio, art. 11a). (CLA 7/2003)

Emplacement de remplissage et de lavage pour les pulvérisateurs

Si un emplacement de remplissage et de lavage se trouve sur le terrain d'une ferme Bourgeon, aucune exploitation non biologique ne peut y être associée.

Si un emplacement de remplissage et de lavage commun est situé hors d'une ferme Bourgeon, des fermes Bourgeon peuvent y être associées, même si des exploitations non biologiques utilisent la station de lavage. L'eau de nettoyage des installations communes ne peut cependant être utilisée que si uniquement des fermes bio et/ou Bourgeon y sont associées. (CLA 5/2022)

2.6.4 Stérilisation à la vapeur

La stérilisation du sol à la vapeur est interdite en plein air. (Exceptions [selon Partie II, art. 3.1.3, page 126](#))

Désherbage thermique

Le désherbage doit recourir à des mesures agricoles et mécaniques. En principe seul le désherbage thermique superficiel est autorisé. Le traitement thermique de la terre dans le flux de travail de la machine n'est autorisé ni en plein air, ni en culture sous abris.

Rongeurs et parasites des stocks

Lutte contre les rongeurs: La CLA recommande d'utiliser des pièges mécaniques. La dératisation en plein air avec du CO (monoxyde de carbone) et un mélange de gaz ad hoc (par exemple oxygène et propane) qui est injecté dans les galeries puis allumé n'est pas recommandée. (CLA 5/2002)

2.7 Efficacité énergétique

Les cultures sous abri doivent consommer le moins possible d'énergie. Dans les cultures sous abri, les principales mesures pour y arriver sont les températures maximales de chauffage, les périodes maximales de chauffage, les constructions économes en énergies, le choix des systèmes de chauffage, les combustibles utilisés et la bonne isolation des installations. Les mesures minimales exigées sont réglées dans les règlements.

2.7.1 Exigences générales

Enveloppe du bâtiment: les serres existantes doivent être équipées d'une enveloppe du bâtiment dont le coefficient K moyen ne dépasse pas $2,4 \text{ W/m}^2 \text{ K}$ ou de parois isolées (double couche ou couche simple avec feuille alvéolée) et d'un toit isolé (double couche ou couche simple avec écran thermique). Pour les nouvelles serres (serres chaudes), la valeur U moyenne en vigueur est de $2,1 \text{ W/m}^2 \text{ K}$.

Éclairage d'assimilation: Sauf pour la production de plants et de matériel de multiplication ainsi que pour la conservation des plantes mères pour la production de boutures, l'éclairage d'assimilation est interdit.

Stérilisation à la vapeur: la stérilisation superficielle des sols à la vapeur est autorisée. La stérilisation profonde du sol à la vapeur nécessite une autorisation exceptionnelle.

2.7.2 Énergies renouvelables

Le 80 % de l'énergie utilisée pour le chauffage des cultures sous abri (y.c. le chauffage de séchage) doit provenir d'énergies renouvelables à partir du 01.01.2030. Les serres qui ne sont chauffées que pour être maintenues hors gel (< 5 °C) sont exemptées de cette obligation jusqu'au 31.12.2039. À partir du 1.1.2040, le 100 % de l'énergie de chauffage utilisée pour couvrir les besoins de base et de pointe ainsi que pour le maintien hors gel, le chauffage de séchage et la fertilisation au CO₂ devra être couvert par des énergies renouvelables.

Sont considérées comme énergies renouvelables l'énergie éolienne, hydraulique et solaire, la biomasse (p. ex. bois) ainsi que la chaleur environnementale (p. ex. géothermie). Il est en outre aussi possible d'utiliser de la chaleur résiduelle de processus industriels (réseaux de chauffage) qui ne servent pas en premier lieu à la production de chaleur. À partir du 01.01.2040, aucune énergie ne pourra provenir de réseaux de chauffage qui utilisent en plus des carburants fossiles pour couvrir les besoins de pointe.

À partir du 01.01.2040, aucune énergie nucléaire ne pourra être utilisée pour le fonctionnement de pompes à chaleur ou pour du chauffage électrique par résistance. La même chose est valable pour l'acquisition d'énergie à distance produite par des pompes à chaleur.

Dans les cas justifiés (influence de tiers), la CLA peut octroyer une autorisation exceptionnelle limitée dans le temps aux producteurs qui n'arrivent pas à atteindre la proportion d'énergies renouvelables exigée dans le délai fixé.

2.7.3 Cultures maraîchères et production de plantes aromatiques en pots

Pendant la période du 1^{er} décembre au 28 février, les serres qui répondent aux exigences architecturales définies à la [Partie II, art. 2.7.1, page 123](#) peuvent être chauffées à 10 °C au maximum.

Les serres qui ne répondent pas aux exigences architecturales définies à la [Partie II, art. 2.7.1, page 123](#) peuvent encore uniquement être (à partir du 01.01.2040 avec des énergies renouvelables définies selon la [Partie II, art. 2.7.2, page 124](#)) maintenues hors gel (maximum 5 °C) pendant la saison froide. Cela est valable pour la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

2.7.4 Cultures forcées, pousses et graines germées

Les cultures forcées (variétés d'endives, ciboulette, rhubarbe, dents-de-lion, bulbes de fleurs,...) et les pousses qui sont produites sur un substrat (p. ex. de la terre) sont considérées comme cultures. Elles peuvent bénéficier d'un chauffage à 18 °C au maximum pendant toute l'année si la serre remplit les exigences définies à la [Partie II, art. 2.7.1, page 123](#).

Le forçage d'endives sur eau (sans substrat) et de graines germées sans substrat (exclusivement avec des graines, de l'eau et de la lumière) est considéré comme une transformation (dispositions: [cf. Partie III, chap. 6.7, page 250](#)).

2.7.5 Plantes d'ornement

Les plantes d'ornement sous serre peuvent bénéficier d'un chauffage à 18 °C au maximum pendant toute l'année si l'enveloppe du bâtiment des serres remplit les exigences définies à la [Partie II, art. 2.7.1, page 123](#).

Les serres qui ne remplissent pas les exigences architecturales définies à [la Partie II, art. 2.7.1, page 123](#) ne peuvent être chauffées (à partir du 1.1.2040 avec des énergies renouvelables définies à [la Partie II, art. 2.7.2, page 124](#)) que pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars pour les maintenir hors gel (au maximum 5 °C). Pour des cas justifiés, la CLA peut accorder des autorisations exceptionnelles pour le restant de la période d'utilisation de bâtiments existants.

2.7.6 **Production de jeunes plantes**

Selon les besoins des plants, le chauffage et l'éclairage peuvent être utilisés sans autres restrictions si l'enveloppe du bâtiment remplit les exigences définies à [la Partie II, art. 2.7.1, page 123](#).

2.7.7 **Collections de plantes**

Pour les collections de plantes qui servent des buts scolaires ou qui ont une grande importance publique ou scientifique, il n'y a pas de restriction concernant la température de chauffage si l'enveloppe du bâtiment remplit les exigences définies à [la Partie II, art. 2.7.1, page 123](#).